



www.plaisance24.com

NOTE D'INFORMATION

REGISTRE DE RECENSEMENT NOMINATIF « CANICULE »

Conformément à la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, un plan d'alerte et d'urgence en cas de risques exceptionnels, dénommé «plan canicule», est mis en place dans chaque département. Il est activé du 1er juin au 31 août de chaque année.

L'article L.121-6-1 du code de l'action sociale et des familles prévoit dans ce cadre la constitution d'un registre nominatif destiné à favoriser l'intervention des services sanitaires et sociaux en cas de nécessité. Le décret n° 2004-926 du 1^{er} septembre 2004 en fixe les modalités.

Finalité du registre

La finalité exclusive du registre susmentionné est d'organiser, en cas de déclenchement du plan canicule à partir de son niveau 2, un contact périodique des services sanitaires et sociaux avec les personnes inscrites, afin de leur apporter les conseils et l'assistance dont elles ont besoin.

Personnes concernées :

Peuvent demander leur inscription sur le registre de recensement nominatif :

- Les personnes âgées de 65 ans et plus, résidant à leur domicile, à l'exclusion des personnes résidant en établissement d'hébergement pour personnes âgées
- Les personnes âgées de plus de 60 ans reconnues inaptes au travail, mentionnées au second alinéa de l'article L.113-1 du code de l'action sociale et de familles, résidant à leur domicile
- Les personnes adultes handicapées bénéficiant de l'un des avantages prévus au titre IV du livre II du code de l'action sociale et des familles (AAH, ACTP, carte d'invalidité, reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé), ou d'une pension d'invalidité servie au titre d'un régime de base de la sécurité sociale ou du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, résidant à leur domicile.

Modalités d'inscription sur le registre :

Peuvent faire une demande d'inscription :

- Les personnes concernées ou le représentant légal
- Un tiers (personne physique ou morale) avec le consentement de la personne concernée.

Un accusé de réception sera adressé à la personne inscrite ou à son représentant légal dans un délai de huit jours.

Destinataires des informations :

Seuls, le représentant de l'Etat dans le département et les autorités qu'il en rend destinataire en cas de déclenchement du plan d'alerte et d'urgence, ainsi que les agents des services sociaux, sanitaires et médico-sociaux susceptibles d'intervenir auprès de la personne inscrite, auront connaissance de tout ou partie des données collectées dans le registre.

Droit de rectification et de retrait :

Toute personne inscrite sur le registre nominatif (ou son représentant légal) bénéficie, conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, d'un droit d'accès aux informations la concernant. Elle a en outre la possibilité à tout moment :

- de demander la rectification des données enregistrées (par exemple en cas de changement d'adresse)
- de demander sa radiation du registre.

L'inscription au registre n'est en aucun cas obligatoire. Elle présente un caractère facultatif laissé à la libre appréciation des personnes concernées.

Cette note d'information à joindre à chaque demande de fiche d'inscription.